



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Direction Écologie
Division Milieux Marins et Côtiers

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DREAL/DMMC/2025-

modifiant l'arrêté DREAL/DMMC-2019-345-001 du 11 décembre 2019 portant autorisation
environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'environnement pour le projet de
création et d'extension du port de plaisance de Sainte-Marie-la-mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur
Thierry BONNIER ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du
territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et
les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le
territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur
protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations
définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et
de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-2019-345-001 portant autorisation unique au titre de
l'article L.214-3 du Code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin
2014 et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement
concernant le projet de création et d'extension du port de Sainte-Marie-la-Mer daté du 11
décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-2024-341-001 modifiant l'arrêté DREAL/DMMC-2019-345-
001 du 11 décembre 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du
Code de l'environnement pour le projet de création et d'extension du port de plaisance de Sainte-
Marie-la-mer ;

VU le « porter à connaissance » relatif aux travaux de débroussaillage de la phase 1 relative au
projet de création et d'extension du port de Sainte-Marie-la-Mer, déposé le 4 février 2025 par la
commune de Sainte-Marie-la-Mer ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 11 février 2025 sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires qui lui a été soumis pour avis le 11 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de débroussaillage et la réalisation de l'installation de traitement des sédiments, préalables aux travaux de dragage de la phase 1 du projet, ne peuvent pas être réalisés dans la période prescrite à l'article 22.2.1 de l'arrêté d'autorisation environnementale initial, compte-tenu des contraintes environnementales, techniques et sociales des travaux de dragage ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dragage de la phase 1 du projet nécessitent d'être réalisés sur la période de janvier à mai 2025, pour les raisons suivantes :

- les nuisances liées aux travaux, telles que les modifications du fond du port, la circulation des engins ou le bruit, ont un impact réduit en hiver, cette saison étant celle du repos pour la majorité de la végétation et de la faune marine et terrestre ;
- l'exécution de ces travaux en une seule phase optimise la mobilisation des équipements et limite la durée des impacts ;
- le calendrier des travaux de rechargement et de reprofilage de la plage du Spot, qui utilisent les matériaux issus des dragages, est contraint entre mai et juin pour éviter la remobilisation du sable par les tempêtes hivernales, prévenir les nuisances impactant la fréquentation touristique et veiller à la sécurité de la plage en période estivale ;
- la nécessité de mobiliser des surfaces supplémentaires pour stocker 13 000 m³ de sable en attente de rechargement en cas de démarrage des travaux entre septembre et novembre ;

CONSIDÉRANT qu'une expertise écologique complémentaire a été réalisée le 30 janvier 2025 sur les secteurs concernés par les travaux de débroussaillage et la réalisation de l'installation de traitement des sédiments ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures réduisant les risques de destruction d'amphibiens, de reptiles et mammifères terrestres, telles qu'elles sont décrites dans le porter à connaissance, complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la réalisation des travaux de débroussaillage et la réalisation de l'installation de traitement des sédiments en dehors de la période prescrite à l'article 22.2.1 de l'arrêté d'autorisation environnementale initial n'induit pas d'impact supplémentaire sur les espèces visées par la dérogation et que la réduction d'impact visée par la mesure M01 prescrite à l'article 22.2.1 de l'arrêté d'autorisation environnementale initial n'est pas remise en cause ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi de la dérogation définies au L.411-2 du Code de l'environnement demeurent inchangées et respectées pour ce projet ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : MODIFICATION APPORTÉE À L'ARRÊTÉ N°DREAL/DMMC-2019-345-001

L'article 22.2.1 (mesure M01) de l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-2019-345-001 du 11 décembre 2019 sus-visé est complété comme suit :

« Le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux travaux préalables aux travaux de dragage de la phase 1 du projet, dont le débroussaillage et la réalisation de l'installation de traitement des sédiments, sous réserve que :

- ces travaux sont réalisés uniquement après la mise en œuvre et le succès de la mesure M01 bis : Débroussaillage préventif favorisant la fuite des amphibiens, des reptiles et des mammifères terrestres, détaillée en annexe 11 ;
- ces travaux sont terminés avant le 1^{er} mars 2025, afin de supprimer les risques de destruction d'oiseau au nid, et de leurs œufs/couvées. »

L'annexe du présent arrêté vient compléter l'annexe 11 de l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-2019-345-001 du 11 décembre 2019 sus-visé à la suite de la fiche mesure M01 - ER : Choix d'une période de travaux adaptée pour les débroussaillages/nettoyages de terrain et les premiers modelages / nivelages (premiers terrassements).

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC-2019-345-001 du 11 décembre 2019 sus-visé restent inchangées.

ARTICLE 3 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est adressée au conseil municipal et déposée à la mairie de Sainte-Marie la Mer où elle peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois à la mairie de Sainte-Marie-la-mer ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ; cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

6.1. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux (2) mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

6.2. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux (2) mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

6.3. Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux ((article R.181-51 du Code de l'environnement).

6.4. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et au II, les tiers intéressés, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe les prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux (2) mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Sainte-Marie-la-mer, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et le chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

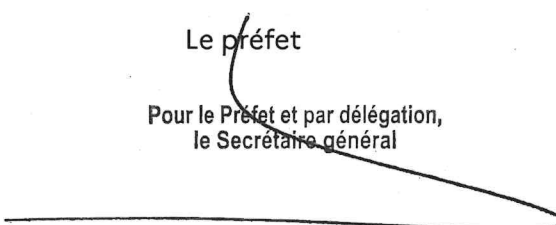
Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à la commission locale de l'eau du SAGE des nappes du Roussillon et à la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole.

Fait à Perpignan, le

13 FEV. 2025

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Bruno BERTHET

ANNEXE : Description détaillée de la mesure M01 bis : Débroussaillage préventif favorisant la fuite des amphibiens, des reptiles et des mammifères terrestres

M01 bis - ER : Débroussaillage préventif favorisant la fuite des amphibiens, des reptiles et des mammifères terrestres	
Objectif	Limiter les risques de destruction d'amphibiens, de reptiles et mammifères terrestres visés par la dérogation.
Localisation	Emprise concernée par les travaux de débroussaillage et la réalisation de l'installation de traitement des sédiments, préalables aux travaux de dragage de la phase 1 (parcelles AO0117, AO018 et AO0119) représentant une surface de 1,2 ha et illustrée sur la carte ci-dessous. Ces travaux sont proscrits sur les parcelles AO120, AO0098, AO0099 et A0100.
Description	Débroussaillage préventif : Un débroussaillage préventif doit être effectué sur l'ensemble des zones d'hivernage potentielles, notamment celles relevées dans le « porter à connaissance » relatif aux travaux de débroussaillage de la phase 1 du 4 février 2025 (buissons bas, arbustes, tamaris, broussailles). Ce débroussaillage préventif doit être réalisé avant le début de ces opérations. Il ne peut être réalisé que par temps ensoleillé, avec une température minimale supérieure à 10 °C, et après deux journées consécutives où les températures diurnes et nocturnes ont avoisiné ou dépassé une dizaine de degrés. Le débroussaillage préventif doit prévoir toutes les dispositions nécessaires pour éviter de blesser ou de provoquer la mort d'amphibiens, de reptiles et de mammifères terrestres, notamment à travers : • une hauteur de coupe supérieure à 15 cm ; • un débroussaillage manuel et à vitesse réduite ; • une orientation du débroussaillage dans une direction appropriée permettant la fuite de la faune vers des espaces favorables situés aux alentours (milieux naturels situés entre le nord-ouest et le sud de la zone) ; • une évacuation immédiate des résidus du débroussaillage vers des installations dûment autorisées ;

Vérification de l'efficacité de la mesure par un écologue :

Le débroussaillage préventif doit être réalisé sous le contrôle d'un écologue.

À son issue, les potentialités de présence d'amphibiens, de reptiles et mammifères terrestres au sein des emprises du chantier et l'efficacité du débroussaillage préventif doivent être évaluées par un écologue.

Lorsque la potentialité de présence d'amphibiens, de reptiles et mammifères terrestres est constatée ou suspectée et que l'efficacité du débroussaillage préventif n'est pas garantie, alors un délai maximal de deux jours suivant le débroussaillage est laissé pour permettre la fuite des individus. À l'issue de ce délai, et uniquement si la potentialité est toujours constatée ou suspectée par l'écologue, une mesure de capture et déplacement des individus est mise en œuvre.

Capture et déplacement d'individus :

Pour limiter le risque de destruction avéré sur des spécimens d'amphibiens, de reptiles et mammifères terrestres généré par la poursuite des travaux, le bénéficiaire transmet pour accord à la DREAL, et ce avant le début de l'opération, un protocole de capture et de déplacement des spécimens ainsi que les qualifications de l'intervenant.

Les modalités de cette opération doivent être encadrées par un écologue et adaptées aux espèces et le lieu de relâcher doit être situé hors emprise du chantier et dans des habitats naturels correspondant aux exigences écologiques des espèces concernées.

Cette disposition s'applique uniquement aux amphibiens, reptiles et mammifères terrestres visés par la dérogation, à l'exception des cas d'impérieuse nécessité liés à la découverte d'un animal blessé ou d'un animal mort.

L'enlèvement d'un animal blessé est réalisé sans délai pour le conduire à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

L'enlèvement d'un animal mort est précédé par une détermination de la cause de la mortalité. Le cadavre est transmis à un organisme scientifique ou détruit suivant les dispositions réglementaires applicables, à l'exception des cas où les causes de mortalité n'ont pas pu être déterminées, et pour lesquels le spécimen est remis à l'Office français de la biodiversité ou un organisme habilité pour autopsie.

Poursuite des travaux :

Lorsque la potentialité de présence d'amphibiens, de reptiles et mammifères terrestres n'est plus constatée ou suspectée, compte tenu de l'efficacité du débroussaillage ou de la réalisation d'une mesure de capture et déplacement, alors les autres travaux de débroussaillage et de nettoyage du site peuvent se poursuivre dans la continuité des mesures précitées.

Compte-rendu :

Le bénéficiaire transmet un compte-rendu de la mise en œuvre de la mesure M01bis à la DREAL Occitanie dans le mois qui suit les opérations.